



**Règlement
By - law**

No 3290

Autorisation à Occupational Therapy and Rehabilitation Centre de construire et d'occuper un bâtiment qui servira de centre de réhabilitation, sur le côté nord de l'avenue Western, à l'ouest de l'avenue Mayfair.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 2 mars 1966, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue le 12 avril 1966 (2e étude).

Il est décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires régissant la construction ou l'occupation des bâtiments, le présent règlement autorise, aux conditions ci-après, Occupational Therapy and Rehabilitation Centre à construire et à occuper un bâtiment qui servira de centre de réhabilitation thérapeutique sur le lot de subdivision no 211 du lot no 147 du cadastre de la paroisse de Montréal situé sur le côté nord de l'avenue Western, à l'ouest de l'avenue Mayfair.

ARTICLE 2. — La construction et l'occupation du bâtiment

Authorization for Occupational Therapy and Rehabilitation Centre to erect and to occupy a building to be used as a rehabilitation centre, on the north side of Western Avenue, west of Mayfair Avenue.

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal held on March 2, 1966, and at the meeting of the Council of the City of Montreal held on April 12, 1966 (2nd study),

It was ordained and enacted as follows :

ARTICLE 1. — Notwithstanding any by-law provisions governing the erection or the occupancy of buildings, this by-law authorizes, under the following conditions, Occupational Therapy and Rehabilitation Centre to erect and to occupy a building to be used as a therapeutic rehabilitation centre, on subdivision lot No. 211 of lot No. 147 of the cadastre of the Parish of Montreal, located on the north side of Western Avenue, west of Mayfair Avenue.

ARTICLE 2. — The erection and occupancy of the aforesaid

susdit doivent être en tout point conformes aux plans soumis avec la demande de permis.

ARTICLE 3. — La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder quarante pieds (40') au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE 4. — Le présent règlement ne dispense pas de l'observation intégrale de toutes autres mesures législatives ou réglementaires.

Le maire de la ville de Montréal, dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la section 17 de la loi sur les villes et le conseil municipal de la ville de Montréal, décrète ce qui suit :

Article 1er. — Les règlements

de la ville de Montréal sont annulés.

Montréal, le 14 avril 1966.

Le maire de la ville de Montréal,
Lionel Bouchard,
Signature : 

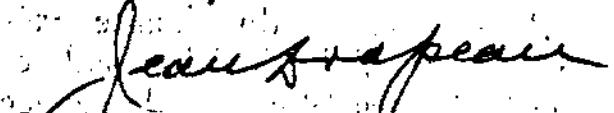
building shall conform on all points with the plans submitted together with the permit application.

ARTICLE 3. — The height of the building shall not be more than forty feet (40') above ground level.

ARTICLE 4. — This by-law does not exempt from full compliance with all legislative or by-law provisions.

Article 1st. — The by-laws and rules of the city of Montreal, in force at the time of the adoption of this by-law, are hereby repealed.

LE MAIRE,



LE GREFFIER DE LA VILLE,


POUR LA VILLE DE MONTREAL.

Le maire de la ville de Montréal,
Lionel Bouchard,
Signature : 